

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

RÈGLEMENT

DE LA

Faculté des Sciences

du 25 Janvier 1927

(revu en 1931)



LAUSANNE

IMPRIMERIE BORGEAUD

1927

5 - 5 - 20

2^e éd.

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

RÈGLEMENT

DE LA

Faculté des Sciences

du 25 Janvier 1927

(revu en 1931)



LAUSANNE

IMPRIMERIE BORGEAUD

1927

RÈGLEMENT

DE LA

FACULTÉ DES SCIENCES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. Le conseil de la Faculté des sciences est composé des professeurs ordinaires et extraordinaires qui enseignent à cette Faculté.

ART. 2. Les chargés de cours et les privat-docents peuvent être convoqués aux séances du conseil, pour exprimer leur avis sur les questions intéressant leur enseignement.

ART. 3. Le conseil de la Faculté ne peut délibérer que s'il est régulièrement convoqué (art. 78 régl. gén.). Les convocations, individuelles, sont faites par le doyen au moins huit jours à l'avance, sauf cas d'urgence. Les professeurs empêchés d'assister à la séance en avisent le doyen en temps utile.

Le *quorum* nécessaire pour prendre une décision est fixé à cinq membres. Si ce nombre n'est pas atteint dans une première séance, une seconde séance, régulièrement convoquée, peut valablement décider, quel que soit le nombre des membres présents.

Aucune décision ne sera prise sans l'assentiment unanime du

conseil sur une question qui n'aurait pas été portée à l'ordre du jour.

ART. 4. Les conseils de la section et des Ecoles sont composés des professeurs ordinaires et extraordinaires de celles-ci. Le conseil de la Faculté des sciences et celui de la section des sciences mathématiques, physiques et naturelles sont présidés par le doyen de la Faculté; ceux de l'Ecole d'ingénieurs et de l'Ecole de pharmacie, par leur directeur respectif. Ces conseils ont dans leur compétence les questions qui intéressent leur section seule.

ART. 5. L'Ecole d'ingénieurs et l'Ecole de pharmacie sont régies par des règlements spéciaux, approuvés par le conseil de la Faculté.

Une décision concernant spécialement une Ecole ne peut être prise que sur préavis de celle-ci et en présence de son directeur.

ART. 6. Le conseil élit le doyen et le secrétaire tous les deux ans, avant le 15 juin.

ART. 7. Toute décision d'un conseil (section ou Ecole) peut être déférée au conseil de la Faculté par le doyen, si celui-ci estime que le dit conseil est sorti de ses attributions.

ART. 8. Chaque membre d'un conseil de section ou d'Ecole a le droit d'exiger qu'une affaire soit déférée au conseil de Faculté.

ART. 9. Des règlements spéciaux, approuvés préalablement par le conseil de Faculté, régissent les conditions d'admission et de travail dans les divers laboratoires de la Faculté.

CHAPITRE II

Cours.

ART. 10. Chaque étudiant est tenu d'indiquer, lors de son inscription, la section ou l'Ecole à laquelle il veut se rattacher.

ART. 11. Les étudiants immatriculés sont admis de plein droit à suivre les cours pour lesquels ils ont pris une inscription.

ART. 12. Les auditeurs qui désirent suivre un cours universitaire ou particulier peuvent être tenus d'en faire la demande au professeur intéressé. La Faculté se réserve de limiter leur nombre sur la proposition de celui-ci.

CHAPITRE III

Certificats, diplômes, grades et examens.

ART. 13. L'Université confère, après examens organisés par la Faculté des sciences, les certificats, diplômes et grades énumérés ci-dessous :

- a) Certificats d'études supérieures.
- b) Diplômes : Chimiste.
Géologue-prospecteur.
Ingénieur-constructeur.
Ingénieur-mécanicien.
Ingénieur-électricien.
Ingénieur-chimiste.
Pharmacien de l'Université.
- c) Grades : Licencié ès sciences.
Docteur ès sciences.
Docteur ès sciences techniques.

Certificats d'études supérieures.

ART. 14. Les certificats d'études supérieures sont les suivants :

CERTIFICATS GÉNÉRAUX :

Sciences mathématiques.

- * Calcul différentiel et intégral.
- Géométrie supérieure.
- Mécanique rationnelle et analytique.

Sciences physiques.

- Physique générale.
- Chimie générale.
- * Mathématiques générales appliquées aux sciences.

Sciences naturelles.

- Zoologie et anatomie comparée.
- Botanique.
- Géologie et paléontologie.
- Minéralogie et pétrographie.

CERTIFICATS SPÉCIAUX :

Sciences mathématiques.

- Analyse supérieure.
- Physique mathématique.
- Calcul des probabilités.

Sciences physiques.

- Astronomie.
- Chimie théorique.
- Géophysique et météorologie.

Sciences naturelles.

- Anatomie et physiologie générales.
- Hygiène et parasitologie.
- Physiologie.

* Les deux certificats de calcul différentiel et intégral et de mathématiques générales appliquées aux sciences ne peuvent être cumulés en vue de la licence.

Sciences techniques.

Chimie appliquée.
Electrotechnique.

ART. 15. Le programme pour l'obtention des certificats, ainsi que la scolarité exigée — cours, exercices et laboratoires — est publié par la Faculté, en annexe à son règlement.

ART. 16. La liste des certificats et leurs programmes peuvent être modifiés par décision du conseil de la Faculté, sous réserve de l'approbation de l'Université et du Département de l'Instruction publique.

Il peut être fait appel, pour des certificats spéciaux, à l'enseignement d'autres Facultés et à celui que donnent les chargés de cours ou les privat-docents.

Conditions pour l'obtention des certificats.

Sessions d'examens.

ART. 17. Pour être admis à subir les épreuves requises pour un certificat d'études, le candidat doit adresser au doyen une demande écrite, accompagnée des pièces suivantes :

- a) L'immatriculation à l'Université.
- b) Un certificat de maturité ou un titre jugé équivalent par le conseil de Faculté.
- c) Les attestations des professeurs, certifiant qu'il a suivi les cours, travaux pratiques et exercices exigés pour le certificat en question.

Les inscriptions sont valables durant cinq années, sauf décision motivée du conseil de Faculté.

Le conseil de Faculté peut accorder des dispenses à cet égard sur le préavis des professeurs intéressés.

Ces dispenses ne sauraient être accordées à un candidat immatriculé depuis moins de trois mois.

ART. 18. Pour l'obtention de chaque certificat, le candidat subit une épreuve écrite, une épreuve orale et une épreuve pratique lorsque le certificat la comporte. Le candidat dispose de quatre heures pour l'épreuve écrite.

ART. 19. Les épreuves orales sont subies devant un jury composé du professeur dont l'enseignement fait l'objet du certificat, d'un autre professeur désigné par le doyen et d'un troisième juré désigné par le Département de l'Instruction publique.

Si le programme du certificat comporte l'enseignement de plusieurs professeurs, le jury sera composé de ces professeurs et de l'expert nommé par le Département. Les épreuves orales se feront dans ce cas en une seule séance. Il n'y aura qu'un seul examen écrit, sur une des branches désignées par le sort, et un seul examen pratique portant sur un autre enseignement, à moins que le programme n'en dispose autrement.

ART. 20. Le jury apprécie les épreuves par des notes entières comprises entre 0 et 10. Le certificat ne peut être accordé si la moyenne des épreuves écrite et orale n'atteint pas 6 ou si la moyenne générale n'atteint pas 6. Lorsqu'il y a plusieurs épreuves orales, la moyenne des notes de ces épreuves est combinée avec la note de l'épreuve écrite.

ART. 21. Le doyen transmet à la commission universitaire le préavis du jury d'examen, après avoir pris avis du conseil de Faculté dans les cas douteux.

ART. 22. Le candidat n'est admis à se présenter que trois fois pour l'obtention d'un même certificat.

ART. 23. Les sessions normales d'examens ont lieu durant la dernière quinzaine de chaque semestre et la première quinzaine du semestre d'hiver.

Le candidat doit présenter sa demande au moins un mois à l'avance.

ART. 24. Au moment où il s'inscrit pour un certificat, le candidat verse au secrétariat de l'Université la somme de 30 francs. En cas d'échec, la moitié de cette somme lui est rendue.

Diplômes. — Doctorat ès sciences techniques.

ART. 25. Des règlements spéciaux, publiés par la Faculté, indiquent les conditions d'admission exigées des candidats aux diplômes énumérés à l'art. 13 *b* et des candidats au grade de docteur ès sciences techniques, idem 13 *c*; ils fixent la nature des épreuves.

Licence ès sciences.

ART. 26. Le grade de licencié ès sciences est conféré de droit à tout candidat justifiant de cinq certificats d'études supérieures de l'Université de Lausanne, sous les réserves suivantes :

- a) Les certificats ne doivent pas tous appartenir au même groupe de sciences (mathématiques, physiques, naturelles et techniques).
- b) Trois certificats au moins doivent appartenir à la catégorie des certificats généraux.

ART. 27. Le conseil de Faculté peut admettre, exceptionnellement, que le candidat remplace des certificats généraux ou spéciaux de l'Université de Lausanne par des certificats d'autres Universités. L'équivalence n'est jamais accordée sans que les professeurs intéressés aient été consultés.

Les ingénieurs diplômés de Lausanne sont au bénéfice de dispositions prévues par un règlement spécial.

ART. 28. Les candidats se destinant à l'enseignement dans le canton de Vaud sont soumis à des dispositions complémentaires, fixées par un règlement spécial.

ART. 29. Les certificats présentés par le candidat pour l'obtention de la licence sont mentionnés dans le diplôme. Celui-ci est conforme au modèle déposé au secrétariat de l'Université.

Doctorat ès sciences.

ART. 30. A) Pour être admis aux épreuves du doctorat ès sciences, le candidat doit adresser au Doyen de la Faculté des sciences une demande écrite, accompagnée des pièces suivantes :

1. La carte d'immatriculation à l'Université de Lausanne.
2. Un certificat suisse de maturité ou un titre jugé équivalent par le Conseil de Faculté.
3. La licence ès sciences de l'Université de Lausanne. Le Conseil de Faculté se prononce sur les grades ou diplômes qui peuvent être jugés équivalents.
4. Une thèse, travail scientifique original, témoignant de l'aptitude du candidat à des recherches scientifiques personnelles. Ce mémoire doit être rédigé dans l'une des trois langues nationales ; des dérogations à cette règle peuvent être autorisées par le Conseil de Faculté. La Faculté n'admet qu'à titre exceptionnel une thèse préparée en dehors de l'Université de Lausanne, et le candidat doit l'accompagner de la preuve qu'elle est bien son œuvre personnelle.

Le Doyen délivre alors au candidat une attestation lui permettant de s'inscrire au Secrétariat de l'Université.

B) Sont mis au bénéfice des dispositions appliquées aux licenciés ès sciences de l'Université de Lausanne, pour ce qui concerne les épreuves du doctorat :

- a) Les ingénieurs-chimistes diplômés de l'Ecole d'Ingénieurs de Lausanne ou de l'Ecole Polytechnique fédérale, et les chimistes diplômés de l'Université de Lausanne, pour autant que le sujet de leur thèse est du domaine de la chimie.

- b) Les géologues-prospecteurs de l'Université de Lausanne, pour autant que le sujet de leur thèse est du domaine de la géologie.
- c) Les pharmaciens, porteurs du diplôme fédéral ou du diplôme de l'Université de Lausanne, qui ont obtenu le certificat d'études supérieures se rattachant au domaine de leur thèse.

ART. 31. Le doyen désigne une commission qui rédige un rapport motivé concluant à l'acceptation ou au refus de la thèse. Le Conseil de Faculté n'est consulté qu'en cas de doute.

Si la thèse est acceptée, le doyen fixe la date de la soutenance publique. Le jury d'examen se compose du doyen et des rapporteurs.

ART. 32. La séance publique comporte :

- a) la soutenance de thèse ;
et, pour les candidats auxquels le Conseil de Faculté a accordé l'équivalence prévue à l'article 30, chiffre 3,
- b) un examen sur une question déterminée dont le choix est fait après entente avec le candidat. La question doit porter sur un sujet tiré du groupe des disciplines scientifiques auquel appartient la thèse. Si le candidat le préfère, cet examen peut être remplacé par la soutenance d'une seconde thèse originale.

ART. 33. MM. les membres du corps enseignant universitaire et MM. les étudiants sont invités, par voie d'affiches à l'Université, à assister à la séance publique.

ART. 34. Chaque soutenance publique donnera lieu à un procès-verbal rédigé immédiatement par le doyen et signé par chacun des membres du jury. Ces procès-verbaux seront insérés dans un registre *ad hoc*.

ART. 35. Le doyen transmet le préavis du jury au recteur de l'Université. En cas de doute, le conseil de la Faculté peut être consulté.

ART. 36. Un doctorat n'est jamais accordé en l'absence du candidat.

ART. 37. Un candidat au doctorat dont la thèse a été refusée, ou qui n'a pas réussi les épreuves exigées, ne peut se représenter qu'une fois, après un délai minimum d'un an.

ART. 38. Le candidat est tenu de faire imprimer sa thèse aussitôt qu'il en a obtenu l'autorisation de la Faculté (*imprimatur*).

Il ne reçoit son diplôme de docteur, conforme au modèle déposé au secrétariat de l'Université, qu'après avoir remis 200 exemplaires de sa thèse de doctorat au bureau de l'Université et 10 au doyen de la Faculté. Dans les cas exceptionnels, ce nombre peut être réduit par autorisation spéciale de la Faculté.

ART. 39. La finance de grade, exigée pour le doctorat ès sciences, est fixée à 150 francs pour les porteurs d'un diplôme d'ingénieur, chimiste ou licencié ès sciences de l'Université de Lausanne, à 200 francs pour les candidats qui ont étudié pendant deux semestres au moins à l'Université de Lausanne, et à 300 francs pour les autres candidats. Elle doit être payée, au moment de l'inscription, au secrétariat de l'Université.

En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée est rendue au candidat.

Lausanne, le 19 janvier 1927.

Le Doyen de la Faculté

P. L. MERCANTON.

Approuvé par le Département de l'Instruction publique.

Lausanne, le 25 janvier 1927.

Le Chef du Département

DUBUIS

Les art. 30, 31 et 32 ont été mis au point par le Conseil de Faculté en 1931, enregistrés par la Commission Universitaire et approuvés par le Département de l'Instruction publique, à la date du 2 mai 1931.

ANNEXE AU RÈGLEMENT

Décision du Conseil de Faculté

Admission aux épreuves du doctorat ès sciences.

Les ingénieurs-chimistes diplômés de l'Ecole d'ingénieurs de Lausanne ou de l'Ecole polytechnique de Zurich, ainsi que les chimistes diplômés de la Faculté, sont dispensés, pour le doctorat en chimie, des trois certificats prévus par l'art. 30 *c* et de l'examen accessoire prévu par l'art. 32 *b*.

Les pharmaciens diplômés sont dispensés de deux certificats, mais ils doivent subir les épreuves du certificat se rattachant à la science de leur thèse. En outre, les pharmaciens diplômés hors de Lausanne sont soumis à l'épreuve prévue par l'art. 32 *b*.

Pharmaciens candidats au certificat de chimie générale.

Les étudiants en pharmacie qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen de sciences naturelles de pharmacien et qui désirent se présenter aux examens du certificat de chimie générale peuvent être dispensés des épreuves pratiques du dit certificat (analyse qualitative et analyse volumétrique), s'ils ont obtenu la note 5 (sur 6) pour chacune de ces épreuves pratiques lors de leur examen de sciences naturelles de pharmacien.

Examens d'entrée à la Faculté des sciences.

Les instituteurs, porteurs du brevet d'enseignement vaudois, peuvent être admis comme étudiants réguliers de la Faculté, moyennant un examen complémentaire de mathématiques, organisé par la Faculté. Cet examen préalable porte sur les matières enseignées au Gymnase classique (baccalauréat spécial); il comporte des épreuves orales et

écrites d'algèbre, de trigonométrie, de géométrie analytique, de géométrie descriptive et l'exécution d'une épure.

Les jeunes filles possédant le diplôme pédagogique et les élèves diplômés de l'École de commerce peuvent être mis au bénéfice de la même disposition.

Les étrangers originaires de pays dans lesquels n'existe pas d'enseignement secondaire, organisé suivant le mode adopté en Europe, et les Suisses élevés dans ces pays peuvent être admis à la Faculté s'ils ont subi un examen d'entrée prévu par un règlement spécial. Cet examen comporte des épreuves orales de mathématiques, de physique et de chimie élémentaires.

Ces examens d'entrée à la Faculté ont lieu aux dates des sessions normales prévues par l'art. 23. Finance d'inscription : fr. 30, à payer au secrétariat de l'Université.

